

Déclaration annuelle d'activité (DAA) pour les végétaux et produits végétaux concernés par le passeport phytosanitaire (PP) – Campagne 2025 – Notice explicative

I – Nouveautés 2025 sur les périmètres de végétaux à déclarer

En 2025, du fait de modification réglementaire pour les végétaux concernés par des exigences de prélèvements et d'analyses vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* (article 25 modifié du règlement d'exécution (UE) 2020/1201), des périmètres ont été modifiés et deux nouveaux ont été créés :

Modification des périmètres suivants :

- B02 - ***Lavandula angustifolia*, *Lavandula x intermedia*, *Lavandula latifolia* et *Lavandula stoechas***

Ce périmètre B02 ne concerne plus que ces quatre espèces de *Lavandula*.

- B03 -Autres espèces aromatiques sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Artemisia* aromatiques, ***Clinopodium nepeta***, *Eriocephalus africanus*, *Helichrysum*, *Laurus nobilis*, ***Mentha suaveolens***, *Perovskia abrotanoides*, *Salvia mellifera*, *Salvia officinalis*, *Santolina chamaecyparissus*, *Santolina magonica*, *Teucrium capitatum*, *Thymus vulgaris*, *Westringia fruticosa*, *Westringia glabra*

Ce périmètre B03 a fait l'objet d'un ajout de nouvelles espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa*, dont le nom est en gras, et du retrait de *Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*) pour lequel un périmètre spécifique a été créé.

Ajout de deux nouveaux périmètres :

- B04- **Autres espèces de *Lavandula* que ceux citées précédemment**
- B05- ***Salvia rosmarinus* (= *Rosmarinus officinalis*)**

D'autres périmètres ont fait l'objet d'un ajout de nouvelles espèces végétales sensibles à *Xylella fastidiosa*, dont le nom est en gras :

- **A06** : Autres espèces horticoles sensibles à *Xylella fastidiosa* : *Asparagus acutifolius*, *Calluna vulgaris*, *Catharantus roseus*, ***Chenopodium album***, *Clematis cirrhosa*, *Clematis vitalba*, *Convolvulus cneorum*, *Dittrichia viscosa*, *Erica cinerea*, *Erigeron*, *Erodium moschatum*, *Erysimum hybrides*, *Euryops*, *Fallopia japonica*, *Gazania rigens*, *Hebe* (véroniques arbustives, dont *Veronica elliptica* = *Hebe elliptica*), *Helianthus*, *Heliotropium europaeum*, *Jacoea maritima*, *Lupinus*, *Osteospermum* (= *Dimorphoteca*), *Ratibida columnifera*, *Scabiosa atropurpurea*, *Solidago virgaurea*, *Streptocarpus*, *Vinca*.

- **E20** : *Acacia*, *Acer*, *Alnus rhombifolia*, *Anthyllis barba-jovis*, *Anthyllis hermanniae*, *Arbutus unedo*, *Artemisia ornamentales*, *Baccharis halimifolia*, *Berberis thunbergii*, *Calicotome*, *Callistemon citrinus*, *Calocephalus brownii*, *Carya*, *Celtis occidentalis*, *Cercis*, *Chionanthus*, *Cistus*, *Coprosma repens*, ***Cornus sanguinea***, *Coronilla*, *Cytisus*, *Dodonaea viscosa*, *Elaeagnus angustifolia*, *Elaeagnus x submacrophylla*, *Eremophila maculata*, *Genista*, *Ginkgo biloba*, *Gleditsia triacanthos*, *Grevillea juniperina*, ***Grevillea rosmarinifolia***, *Hypericum androsaemum*, *Hypericum perforatum*, *Ilex aquifolium*, *Koelreuteria bipinnata*, *Lagerstroemia*, *Liquidambar styraciflua*, *Lonicera*, *Medicago arborea*, *Metrosideros*, *Morus*, *Myoporum insulare*, *Myoporum laetum*, *Myrtus communis*, *Phillyrea*, *Phlomis fruticosa*, *Psidium* (autres que *P. guajava*), *Retama monosperma*, *Rhamnus* (dont *R. frangula* = *Frangula alnus*), *Robinia pseudoacacia*, *Sambucus* (sureaux), *Sapindus saponaria*, *Spartium*, *Syringa vulgaris*, *Ulex*, *Vitex agnus-castus*.

Le périmètre I05 a été modifié car il n'y a plus d'exigence de mise en circulation avec le passeport phytosanitaire pour le bois ou écorces de *Ulmus* (orme) et de *Chionanthus* autre que *Chionanthus virginicus* (arbre de neige) :

- I05 : Bois ou écorces de *Fraxinus* (frênes) et ***Chionanthus virginicus* (arbre de neige)**

II – Professionnels concernés

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir ou mettre à jour leur déclaration d'activité avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Si sa déclaration était complète l'an dernier et que le professionnel n'est pas concerné par l'évolution de cette année, il est inutile de déposer un nouveau dossier de déclaration.

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé votre activité, veuillez mettre à jour vos données dans le registre phytosanitaire, sur le portail des téléprocédures de l'alimentation :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Si vous n'êtes pas encore inscrit au registre officiel unique, c'est à dire si vous ne disposez pas d'un INUPP (identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels), veuillez au préalable demander votre inscription au registre :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=11

III - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grands « types de marchandises ». Exemple : le type A est celui des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacun de ces types de marchandises, des périmètres correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / *Poinsettia*) ou à des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation doivent être déclarées, dans les types de marchandises de A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout végétal qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : types de marchandises de I à K.

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, cochez les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité (production et/ou revente) et de délivrance de passeports phytosanitaires standard (PP) ou de zone protégé (PP-ZP).

Enfin, pour chaque périmètre végétal, veuillez déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année en utilisant la liste déroulante pour indiquer l'estimation la plus proche qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent.

IV - Définitions et détails à propos des intitulés dans la téléprocédure et dans les documents d'informations téléchargeables :

- Production : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

- Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- Utilisateur final : Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production. Dans ce dernier cas, les végétaux que vous leur remettez ne sont pas remis en culture dans une unité horticole ou une pépinière propre à la collectivité.

- Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

- Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

- Professionnel : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, paysagistes, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production, paysagistes, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- PP / PP-ZP : Passeport phytosanitaire standard / Passeport phytosanitaire de zone protégée. Veuillez cocher ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard (PP) : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées. Il est soumis à des exigences réglementaires plus fortes que le PP standard.

Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « PP » ou « PP-ZP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint intitulé « Mémo besoin ADPP ».

V - Note à propos des zones protégées :

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés et à la liste des ZP par pays en pièces jointes. Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des

plantes (OEPP)). **Des zones protégées ont été modifiées pour les organismes réglementés suivants : *Erwinia amylovora* - feu bactérien et *Gonipterus scutellatus* - Charançon de l'eucalyptus.**

- Zone protégée contre *Erwinia amylovora* (ERWIAM) :

Si vous demandez la délivrance du PP-ZP pour les végétaux sensibles au feu bactérien (périmètres D01, D02, D03, E01, E02, E03 et K02) vous devrez déclarer les parcelles de production concernées, par courrier ou courriel. Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré. Le service régional en charge de l'alimentation (DRAAF-SRAL) de votre région vous adressera par courrier le formulaire adéquat.

Attention, le canton du Valais en Suisse n'est plus zone protégée contre ERWIAM depuis le 15 avril 2022.